



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame Doris Leuthard
Présidente de la Confédération
Cheffe du Département fédéral de
l'économie
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15006410

Lausanne, le 31 mai 2010

Réponse du canton de Vaud à la procédure d'audition du Département fédéral de l'économie sur le projet de révision partielle de l'ordonnance fédérale sur la recherche (O-LERI)

Madame la Présidente de la Confédération,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie de la possibilité de prendre position sur le projet de révision de l'ordonnance fédérale sur la recherche (O-LERI).

Nous saluons la volonté de la Confédération de mettre rapidement en pratique les nouvelles dispositions de la loi sur la recherche relatives au fonctionnement de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) et approuvons dans leur ensemble les modifications proposées pour l'adaptation de l'O-LERI.

Commentaire par article

Nous souhaitons néanmoins émettre quelques demandes de modifications sur des aspects particuliers qui nous semblent problématiques, et ce sur les articles suivants :

Art. 10m Encouragement de l'innovation

Aux côtés de la CTI et du FNS, d'autres acteurs que les réseaux jouent un rôle important dans le processus de rapprochement des milieux économiques et des institutions de recherche, notamment les bureaux de transfert de technologies des hautes écoles, qui assurent une relation directe entre les partenaires ou d'autres associations professionnelles tels que SWITT (Association Suisse du transfert de technologie). Ainsi, pour une bonne coordination, tous les intervenants devraient être pris en considération, y compris ceux qui ne relèvent pas des instances de la Confédération.

Art. 10o Contributions CTI à des projets de recherche appliquée et de développement

A l'alinéa 1 lettre a, le critère de l'impact du projet sur l'amélioration de la compétitivité des partenaires de la mise en valeur détermine à notre avis de manière trop étroite la condition générale de viabilité commerciale. En effet, cette dernière peut également être donnée dans des secteurs de l'économie non soumis ou soumis seulement partiellement aux critères de compétitivité, tels que par exemple certains pans du secteur de la santé. Or, il serait regrettable que des projets de HES de tels domaines qui répondraient par ailleurs à tous les autres critères d'attribution ne puissent avoir accès aux contributions CTI. C'est pourquoi nous vous proposons de compléter le critère de la manière suivante :

a. de l'impact du projet sur l'amélioration de la compétitivité *ou de l'efficacité* des partenaires chargés de la mise en valeur.

Art. 10p Hautes écoles et établissements de recherche à but non lucratif ayant droit aux contributions

A l'alinéa 1, lettre d, il conviendrait de préciser que les hautes écoles pédagogiques relevant du droit intercantonal doivent également avoir accès aux contributions.

Art. 10u Encouragement du transfert de savoir et de technologie entre les institutions de recherche et les entreprises

Les réseaux ne sont pas les seuls intervenants en matière de collaboration entre les institutions de recherche et les entreprises. En outre, l'alinéa 2 devrait couvrir d'autres mesures, telles que par exemple l'instauration de bonnes pratiques en matière de transfert de savoir entre les institutions de recherche et les entreprises et ne devrait pas constituer une liste exhaustive d'objectifs.

Plus spécifiquement l'art. 10u al. 2 lit. c, instaurant un support aux entreprises lors de la négociation d'accords avec les institutions de recherche, risque d'être contre-productif. En conséquence cette lettre devait être supprimée.

Art. 10 y Octroi de mesures d'encouragement, mise en valeur des résultats de la recherche, obligation de garder le secret et art. 15 a Propriété intellectuelle

En comparaison au niveau international, la relation, dans le cadre de projets de recherche conjointe entre entreprises et institutions de recherche en Suisse, se passe en pratique très bien. Le processus actuel veut que la relation soit régie par contrat, celui-ci tenant compte très largement des besoins du partenaire économique. Toutefois, l'intérêt général doit aussi être pris en considération, notamment celui du public d'avoir accès à des produits innovants. Dans le même sens, il faut aussi tenir compte des intérêts des autres entreprises, notamment celui de pouvoir coopérer avec les institutions de recherche. Par ailleurs, il est difficile, au début d'un projet, d'estimer toutes ses retombées et quels seront ses résultats et ses éventuelles applications. Selon la pratique actuelle, l'entreprise partenaire d'une telle recherche obtient tous les droits d'usage dont elle a besoin ; le fait de devoir lui céder, a priori et artificiellement, tous les droits de propriété intellectuelle sur tous les résultats risque de prêter d'autres

partenariats et de nuire à la continuation de la recherche. Enfin, l'institution de recherche, avec une telle solution, ne bénéficiera plus des retombées positives de l'usage commercial qui est fait de ses découvertes et innovations. Ainsi, les articles précités devraient être adaptés à la pratique actuelle qui veut que l'entreprise obtienne les droits d'usage dont elle a besoin.

Finalement l'art. 10 y al. 4 prescrit une obligation de confidentialité trop contraignante. Elle risque de porter gravement préjudice aux droits pour les institutions de recherche d'effectuer des publications scientifiques. Les publications des chercheurs font partie intégrante de la mission centrale des hautes écoles, elles permettent la diffusion des connaissances et favorisent l'innovation. Le système actuel, mis en place par voie contractuelle entre entreprises et institutions de recherche, permet une bonne pesée des intérêts notamment celui du chercheur de publier ses résultats et celui de l'entreprise de préserver une certaine exclusivité, notamment par le dépôt de brevets. Elle ne devrait donc pas être changée.

D'une manière générale, le cadre légal et la pratique actuelle applicables aux projets de coopération soutenus par la CTI donnent satisfaction et une modification au seul bénéfice des entreprises partenaires de tels projets risque d'être contre-productive et de nuire à l'avenir de telles collaborations.

Nous vous remercions de tenir compte de nos remarques sur la révision partielle de l'ordonnance fédérale sur la recherche et vous prions d'agréer, Madame la présidente de la Confédération, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copies

- OFFT, Madame Magda Spycher, par courriel (magda.spycher@bbt.admin.ch)
- Office des affaires extérieures